

Bruxelles, le 24 octobre 2025
(OR. en)

14482/25
ADD 1 REV 1

AVIATION 144
DELECT 161

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 6987 annex
Objet:	ANNEXES du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne le certificat de navigabilité et le certificat de navigabilité restreint

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6987 annex.

p.j.: C(2025) 6987 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.10.2025
C(2025) 6987 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

**modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne le certificat de navigabilité
et le certificat de navigabilité restreint**

ANNEXE I

L'annexe I (Partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 est modifiée comme suit:

(1) La table des matières est modifiée comme suit:

(a) l'entrée correspondant au point 21.A.179 est remplacée par le texte suivant:

«21.A.179 Transférabilité»;

(b) l'entrée correspondant à l'appendice II est remplacée par le texte suivant:

«Appendice II – réservé».

(2) Le point 21.A.174 est modifié comme suit:

(a) le point b) est modifié comme suit:

(i) au point 2, les points ii) et iii) sont remplacés par le texte suivant:

«ii) le devis de masse et centrage correspondant à la configuration actuelle de l'aéronef, le cas échéant;

iii) le manuel de vol, s'il est exigé conformément à la base de certification de type applicable.»;

(ii) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. concernant un aéronef usagé pour lequel, au moment de la demande:

i) un certificat de navigabilité a été délivré conformément à la présente annexe, une copie de ce certificat et l'un des documents suivants:

(A) un certificat d'examen de navigabilité (CEN) valable, délivré conformément, selon le cas, à l'annexe I (Partie M) ou à l'annexe V *ter* (Partie ML) du règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission* ou à l'annexe I (Partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107;

(B) une recommandation relative à la délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité à la suite d'un examen de navigabilité conformément à l'annexe I (Partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014, lorsque les conditions prévues au point M.A.901, b), 1), de l'annexe I (Partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014 ne sont pas remplies;

ii) aucun certificat de navigabilité n'a été délivré conformément à la présente annexe:

(A) une attestation de l'autorité compétente qui était chargée de la supervision de l'aéronef reflétant l'état de navigabilité de celui-ci au moment où les responsabilités de ladite autorité en matière de supervision ont pris fin;

(B) le devis de masse et centrage correspondant à la configuration actuelle de l'aéronef, le cas échéant;

(C) le manuel de vol, s'il est exigé conformément à la base de certification de type applicable;

- (D) les archives nécessaires pour établir l'état de production, de configuration et d'entretien de l'aéronef, y compris toutes les limitations associées au certificat de navigabilité restreint délivré conformément au point 21.B.327;
- (E) une recommandation relative à la délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité à la suite d'un examen de navigabilité conformément à l'annexe I (Partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014 ou d'un certificat d'examen de navigabilité conformément à l'annexe V *ter* (Partie ML) du règlement (UE) n° 1321/2014 ou à l'annexe I (Partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107, sauf s'il est convenu que l'examen de navigabilité doit être effectué par l'autorité compétente;
- (F) la date de délivrance du premier certificat de navigabilité et, si les normes indiquées au volume III de l'annexe 16 de la convention de Chicago s'appliquent, les données relatives aux valeurs métriques d'émissions de CO₂;
- (G) si l'ancien certificat de navigabilité de l'aéronef a été délivré conformément à la présente annexe mais a ultérieurement été retiré ou fait l'objet d'une renonciation, en lieu et place de l'attestation requise au point A), l'ensemble des documents suivants:
 - (a) une attestation indiquant:
 - (1) les motifs pour lesquels le certificat de navigabilité a été retiré ou a fait l'objet d'une renonciation;
 - (2) la manière précise dont l'aéronef a été conservé en état et entretenu depuis que le certificat de navigabilité a été retiré ou a fait l'objet d'une renonciation;
 - (3) toute autre information utile ayant trait à l'état et à l'historique de l'aéronef;
 - (b) un programme d'évaluation élaboré et mené conformément aux points 21.A.174, d), 3), et 21.A.174, d), 4), sauf disposition contraire de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation.

* Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1321/oj>).»;

(b) le point d) suivant est ajouté:

«d) Par dérogation au point 21.A.174, b), 3), ii), A), dans des cas exceptionnels et avec l'accord préalable de l'autorité compétente, une demande peut être introduite en l'absence d'une attestation reflétant l'état de navigabilité de l'aéronef, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

1. l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation s'est assurée que l'attestation de navigabilité n'a pas été refusée par l'ancienne autorité de l'aviation en raison de problèmes liés à la navigabilité, à moins que ces problèmes n'aient été pris en compte et résolus;

2. l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation dispose d'éléments venant étayer la définition approuvée conformément à laquelle l'aéronef a été initialement construit et livré;
3. un programme d'évaluation détaillant les enquêtes à mener pour compenser l'absence de l'attestation de navigabilité visée au point 21.A.174, b), 3), ii), A), a été élaboré;
4. les activités d'enquête ont été menées conformément au programme d'évaluation et les résultats ont été résumés dans un rapport d'évaluation;
5. à la demande de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation, le postulant donne accès à toutes les informations ayant servi à l'élaboration du programme d'évaluation et du rapport d'évaluation, et fournit des copies de ces informations.

Le programme d'évaluation visé au premier alinéa, point 3, doit garantir que l'aéronef et ses états de service sont tels qu'un certificat de navigabilité est susceptible d'être délivré pour l'aéronef en question, au moyen d'enquêtes approfondies menées par un organisme agréé ou par l'autorité compétente. Le programme doit mettre au jour toute anomalie ou défaillance dont la correction, moyennant l'adoption des mesures correctives nécessaires, rendra l'aéronef conforme aux normes de navigabilité applicables. Le programme d'évaluation ne remplace pas les tâches réalisées par la personne ou l'organisme responsable des tâches de maintien de la navigabilité ou des tâches d'examen de navigabilité, mais les complète.

L'élaboration du programme d'évaluation, ainsi que la réalisation des enquêtes détaillées dans ce programme, incombent:

- (i) à un organisme agréé conformément au point CAMO.A.125, g), de l'annexe V *quater* (Partie CAMO) ou au point CAO.A.095, c), 3), de l'annexe V *quinquies* (Partie CAO) du règlement (UE) n° 1321/2014 ou conformément à l'annexe II (Partie CAO.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107, selon le cas;
- (ii) à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation, uniquement pour les aéronefs dont la MTOM est inférieure ou égale à 2 730 kg et après acceptation de cette autorité.

Le programme d'évaluation doit préciser les activités à réaliser pour déterminer l'état de conformité de l'aéronef à la définition de type approuvée, les modifications et réparations ainsi que les opérations d'entretien effectuées, et l'état de l'aéronef au regard du maintien de la navigabilité. Le programme d'évaluation, s'il est élaboré par un organisme visé au troisième alinéa, point i), doit être accepté par l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation avant qu'il ne soit procédé à l'évaluation.».

- (3) Le point 21.A.179 est remplacé par le texte suivant:

«21.A.179 Transférabilité

Le certificat de navigabilité et le certificat d'examen de navigabilité doivent être transférés avec l'aéronef, à condition que l'aéronef reste sur le même registre.».

- (4) Dans la liste des appendices (formulaires AESA), l'entrée correspondant à l'appendice II est remplacée par le texte suivant:
«Appendice II – réservé».
- (5) L'appendice II est supprimé.

ANNEXE II

L'annexe Ib (Partie 21 Light) du règlement (UE) n° 748/2012 est modifiée comme suit:

(1) Le point 21L.A.143 est modifié comme suit:

(a) au point c), le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. le devis de masse et centrage correspondant à la configuration actuelle de l'aéronef, le cas échéant;»;

(b) au point d), le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. le devis de masse et centrage correspondant à la configuration actuelle de l'aéronef, le cas échéant;»;

(c) les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

«e) Pour un aéronef usagé pour lequel, au moment de la demande, un certificat de navigabilité a été délivré conformément à la présente annexe, le postulant doit inclure dans la demande une copie de ce certificat ainsi que l'un des éléments suivants:

1. un certificat d'examen de navigabilité (CEN) valable, délivré conformément à l'annexe I (Partie M) ou, selon le cas, à l'annexe V *ter* (Partie ML) du règlement (UE) n° 1321/2014;
2. une recommandation relative à la délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité à la suite d'un examen de navigabilité conformément à l'annexe I (Partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014, lorsque les conditions prévues au point M.A.901, b), 1), de l'annexe I (Partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014 ne sont pas remplies.

f) Pour un aéronef usagé pour lequel, au moment de la demande, aucun certificat de navigabilité n'a été délivré conformément à la présente annexe, le postulant doit inclure dans la demande tous les éléments suivants:

1. une attestation de l'autorité chargée de la supervision de l'aéronef reflétant l'état de navigabilité de celui-ci au moment où les responsabilités de ladite autorité en matière de supervision ont pris fin;
2. les archives nécessaires pour établir l'état de production, de configuration et d'entretien de l'aéronef;
3. le devis de masse et centrage correspondant à la configuration actuelle de l'aéronef, le cas échéant;
4. le manuel de vol, s'il est exigé conformément à la base de certification de type applicable ou aux spécifications techniques détaillées applicables pour la déclaration de conformité de la conception;
5. une recommandation relative à la délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité à la suite d'un examen de navigabilité conformément à l'annexe I (Partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014 ou d'un certificat d'examen de navigabilité conformément à l'annexe V *ter* (Partie ML) du règlement (UE) n° 1321/2014, sauf s'il est convenu que l'examen de navigabilité doit être effectué par l'autorité compétente;
6. si l'ancien certificat de navigabilité de l'aéronef a été délivré conformément à la présente annexe mais a ultérieurement été retiré ou fait l'objet d'une

renonciation, en lieu et place de l'attestation requise au point 1, l'ensemble des documents suivants:

- (i) une attestation indiquant:
 - (A) les motifs pour lesquels le certificat de navigabilité a été retiré ou pour lesquels il y a été renoncé;
 - (B) la manière précise dont l'aéronef a été conservé en état et entretenu depuis que le certificat de navigabilité a été retiré ou a fait l'objet d'une renonciation;
 - (C) toute autre information utile ayant trait à l'état et à l'historique de l'aéronef;
- (ii) un programme d'évaluation élaboré et mené conformément aux points 21L.A.143, h), 3), et 21L.A.143, h), 4), sauf disposition contraire de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation.»;

(d) le point h) suivant est ajouté:

- «h) Par dérogation au point 21L.A.143, f), 1), dans des cas exceptionnels et avec l'accord préalable de l'autorité compétente, une demande peut être introduite en l'absence d'une attestation reflétant l'état de navigabilité de l'aéronef, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - 1. l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation s'est assurée que l'attestation de navigabilité n'a pas été refusée par l'ancienne autorité de l'aviation en raison de problèmes liés à la navigabilité, à moins que ces problèmes n'aient été pris en compte et résolus;
 - 2. l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation dispose d'éléments venant étayer la définition approuvée conformément à laquelle l'aéronef a été initialement construit et livré;
 - 3. un programme d'évaluation détaillant les enquêtes à mener pour compenser l'absence de l'attestation de navigabilité visée au point 21L.A.143, f), 1), a été élaboré;
 - 4. les activités d'enquête ont été menées conformément au programme d'évaluation et les résultats ont été résumés dans un rapport d'évaluation;
 - 5. à la demande de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation, le postulant donne accès à toutes les informations ayant servi à l'élaboration du programme d'évaluation et du rapport d'évaluation, et fournit des copies de ces informations.

Le programme d'évaluation visé au premier alinéa, point 3, doit garantir que l'aéronef et ses états de service sont tels qu'un certificat de navigabilité est susceptible d'être délivré pour l'aéronef en question, au moyen d'enquêtes approfondies menées par un organisme agréé ou par l'autorité compétente. Le programme doit mettre au jour toute anomalie ou défaillance dont la correction, moyennant l'adoption des mesures correctives nécessaires, rendra l'aéronef conforme aux normes de navigabilité applicables. Le programme d'évaluation ne remplace pas les tâches réalisées par la personne ou l'organisme responsable des tâches de maintien de la navigabilité ou des tâches d'examen de navigabilité, mais les complète.

L'élaboration du programme d'évaluation, ainsi que la réalisation des enquêtes détaillées dans ce programme, incombent:

- (i) à un organisme agréé conformément au point CAMO.A.125, g), de l'annexe V *quater* (Partie CAMO) ou au point CAO.A.095, c), 3), de l'annexe V *quinqües* (Partie CAO) du règlement (UE) n° 1321/2014;
- (ii) à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation, uniquement pour les aéronefs dont la MTOM est inférieure ou égale à 2 730 kg et après acceptation de cette autorité.

Le programme d'évaluation doit préciser les activités à réaliser pour déterminer l'état de conformité de l'aéronef à la définition de type approuvée, les modifications et réparations ainsi que les opérations d'entretien effectuées, et l'état de l'aéronef au regard du maintien de la navigabilité. Le programme d'évaluation, s'il est élaboré par un organisme visé au troisième alinéa, point i), doit être accepté par l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation avant qu'il ne soit procédé à l'évaluation.».

- (2) Le point 21L.A.145 est remplacé par le texte suivant:

«21L.A.145 Transférabilité

Le certificat de navigabilité et le certificat d'examen de navigabilité doivent être transférés avec l'aéronef, à condition que l'aéronef reste sur le même registre.».